



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1998/69  
30 janvier 1998

FRANCAIS  
Original : ESPAGNOL

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-quatrième session  
Point 10 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,  
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET  
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Rapport sur la situation des droits de l'homme à Cuba, présenté  
par le Rapporteur spécial, M. Carl-Johan Groth, conformément  
à la résolution 1997/62 de la Commission

TABLE DES MATIERES

|  | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|--|--------------------|-------------|
| INTRODUCTION . . . . .   | 1 - 5              | 3           |
| I. CONTEXTE NATIONAL . . . . .   | 6 - 13             | 4           |
| II. EVOLUTION DE LA SITUATION DES DROITS DE<br>L'HOMME . . . . .   | 14 - 60            | 7           |
| A. Droit de ne pas subir une discrimination<br>pour des motifs politiques et droit à<br>la liberté d'expression et d'association . | 16 - 57            | 7           |
| B. La situation dans les établissements<br>pénitentiaires . . . . .  | 58 - 60            | 17          |

TABLE DES MATIERES (suite)

|   | <u>Paragraphes</u> | <u>Page</u> |
|---|--------------------|-------------|
| III. OBSERVATIONS SUR CERTAINS ASPECTS DES DROITS<br>DE L'HOMME A CUBA FAITES RECEMMENT PAR<br>DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES . . . . .   | 61 - 66            | 19          |
| A. Comité pour l'élimination de la<br>discrimination à l'égard des femmes . . . . .   | 62                 | 19          |
| B. Comité des droits de l'enfant . . . . .  | 63                 | 21          |
| C. Comité contre la torture . . . . .   | 64                 | 24          |
| D. Commission d'experts de la Conférence<br>internationale du Travail pour<br>l'application des conventions et<br>recommandations . . . . . | 65                 | 28          |
| E. Comité de la liberté syndicale, Organisation<br>internationale du Travail . . . . .  | 66                 | 28          |
| IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS . . . . .  | 67 - 74            | 30          |

### Introduction

1. A sa cinquante-troisième session, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution 1997/62 en date du 16 avril 1997, intitulée "Les droits de l'homme à Cuba", par laquelle elle a décidé de proroger d'un an le mandat confié au Rapporteur spécial en vertu de la résolution 1992/61 du 3 mars 1992. Le Conseil économique et social a approuvé cette résolution dans sa décision 1997/271 du 22 juillet 1997.

2. Dans sa résolution 1997/62, la Commission a prié le Rapporteur spécial de présenter un rapport intérimaire à l'Assemblée générale à sa cinquante-deuxième session, de même qu'un rapport à la Commission à sa cinquante-quatrième session. Le présent rapport donne suite à cette demande et met à jour le rapport qui a été présenté à l'Assemblée générale (A/52/479, annexe).

3. Dans la même résolution, la Commission a demandé au Gouvernement cubain de laisser le Rapporteur spécial accomplir intégralement son mandat, en particulier en lui donnant l'autorisation de se rendre à Cuba, et au Rapporteur spécial de rester directement en relation avec le Gouvernement et les citoyens cubains. Le Rapporteur spécial a donc prié une fois de plus le Gouvernement cubain de faire preuve d'esprit de coopération et en particulier de l'autoriser à se rendre dans le pays. Cette requête, de même que les requêtes précédentes formulées depuis sa nomination, est jusqu'à présent restée sans réponse.

4. Devant l'absence de collaboration du Gouvernement, le Rapporteur a continué de fonder son rapport sur des informations reçues de sources non gouvernementales; une grande partie tirent leur origine de Cuba et sont diffusées par des groupes de Cubains exilés aux Etats-Unis, dont le Rapporteur spécial apprécie les efforts de collecte d'informations. Comme il en a coutume, le Rapporteur spécial a rencontré quelques-uns de ces groupes, de même que des personnes parties de Cuba récemment et qui vivaient en exil aux Etats-Unis. Ces rencontres ont eu lieu principalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, du 26 au 28 août 1997. Le Rapporteur spécial s'est également rendu à Washington le 25 août 1997, où il a rencontré surtout des universitaires et des membres du Congrès qui s'intéressent particulièrement aux questions relatives à la situation des droits de l'homme à Cuba. Le Rapporteur spécial a également reçu d'abondantes informations d'Amnesty International, qu'il a prises en considération dans l'établissement du présent rapport.

5. A sa cinquante-deuxième session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 52/143 intitulée "Situation des droits de l'homme à Cuba", dans laquelle elle s'est de nouveau déclarée préoccupée par la persistance des violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales et a demandé instamment au Gouvernement cubain d'assurer la liberté d'expression et de réunion. Elle a demandé en outre au Gouvernement de collaborer avec le Rapporteur spécial et de permettre à ce dernier de se rendre dans le pays afin d'y établir des contacts avec les autorités et les citoyens cubains et d'être ainsi en mesure de s'acquitter du mandat qui lui a été confié.

## I. CONTEXTE NATIONAL

6. Ces derniers mois ont été marqués à Cuba par deux événements politiques particulièrement importants. Le premier a été l'organisation, en octobre 1997, du Cinquième Congrès du Parti communiste. Le second a été l'organisation, en janvier 1998, de l'élection des députés de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et des délégués des assemblées provinciales.

7. Le Cinquième Congrès a été le cadre de débats qui ont porté sur des aspects politiques et économiques de la vie du pays. En matière politique, il a approuvé un document préconisant le socialisme et le parti unique, et, en matière économique, une résolution créant de minuscules espaces pour l'initiative privée et soulignant que le rôle principal dans le processus de réforme appartient aux entreprises étatiques qui doivent démontrer qu'elles sont efficaces et rentables. Le document, tel qu'il a été approuvé, se prononce pour la ratification de principes socialistes tels que l'économie planifiée et le rôle de l'Etat en tant que garant de la propriété sociale. Il affirme que les changements viseront à maintenir la primauté du système de propriété étatique socialiste afin d'amener l'entreprise étatique - élément consubstantiel au socialisme - à un niveau d'efficacité supérieur à celui des autres formes de propriété.

8. Le texte confirme ainsi les mesures que le Gouvernement a adoptées en vue de faire face à la grave crise économique. Il indique que le travail indépendant sera maintenu conformément aux limites légales prévues, dans lesquelles il agit comme un facteur positif de l'économie, augmentant l'offre de biens et de services et créant des emplois. Ainsi, le texte accepte la double circulation monétaire dans le pays, adoptée après la dépénalisation de la possession de devises décrétée en 1993, le fonctionnement de réseaux commerciaux en dollars et la non-imposition des fonds envoyés de l'étranger par des parents de citoyens cubains. Il reconnaît en particulier que cette dualité a des effets indésirables tels que la différenciation des revenus non liés au travail, et qu'elle évite l'apparition de problèmes idéologiques graves liés aux inégalités qu'elle crée et aux appétits démesurés de devises qu'elle déchaîne. En revanche, la résolution a réaffirmé des principes de justice sociale tels que l'éducation et la santé gratuites et le droit de chacun à une retraite sûre <sup>1</sup>. Il est possible d'affirmer, en définitive, que le Cinquième Congrès n'a pas annoncé une plus grande ouverture dans les domaines politique ou économique mais qu'il s'est inscrit dans la continuité des orientations tracées les années précédentes.

9. Dans le domaine électoral ont eu lieu le 11 janvier 1998 les réunions en vue de l'élection des 601 membres de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire et des 1 192 délégués des assemblées provinciales, qui avait été précédées, en octobre 1997, par les élections aux assemblées municipales. Ces élections ont été surtout caractérisées par le fait que les deux listes uniques présentaient un candidat pour chaque siège à pourvoir. Les électeurs avaient la possibilité de voter pour des candidats individuels, mais les autorités ont indiqué publiquement que cela était déconseillé et qu'il valait mieux exercer le "vote uni", c'est-à-dire voter pour tous les candidats en bloc.

10. En dépit du fait que les autorités ont affirmé que les candidats avaient été choisis par la population et que leur qualité de membres du Parti communiste n'avait pas été un facteur important dans leur élection, il est certain que le système établi par la loi électorale de 1992 ne donne pas aux personnes qui sont opposées au Gouvernement et qui ne jouissent pas de la sympathie des autorités des possibilités réelles de concourir librement. La loi dispose notamment que les projets de candidatures sont élaborés par les Commissions des candidatures, lesquelles sont composées de représentants de la Centrale des travailleurs de Cuba, des Comités de défense de la Révolution, de la Fédération des femmes cubaines, de l'Association nationale des petits agriculteurs, de la Fédération des étudiants de l'enseignement universitaire et de la Fédération des élèves de l'enseignement secondaire. Pour élaborer leurs propositions de candidatures, ces commissions doivent s'enquérir de l'opinion d'autant d'institutions, d'organisations et de centres de travail qu'elles le jugent nécessaire et prendre l'avis des délégués ou des assemblées municipales. Ces dernières peuvent approuver ou rejeter un précandidat ou tous les précandidats, auquel cas les Commissions des candidatures doivent en présenter d'autres. La nomination des candidats aux sièges de délégués aux assemblées municipales a lieu au cours de réunions de nomination où tous les électeurs ont le droit de proposer des candidats. Toutefois, dans la pratique, ces réunions de quartier sont organisées par les Comités de défense de la Révolution ou le Parti communiste, ce qui rend extrêmement difficile la sélection éventuelle d'un opposant au régime.

11. En plus de la propagande en faveur du vote faite par les organes de presse gouvernementaux (les seuls autorisés dans le pays), les membres du Parti et les Comités de défense de la Révolution ainsi que des enfants, en dehors des heures de cours, vont de maison en maison afin d'inciter les électeurs à aller voter, quoique le vote ne soit pas en principe obligatoire. Il convient en outre de souligner que les seuls renseignements dont les électeurs disposent sur les candidats sont fournis dans la notice biographique diffusée par la presse gouvernementale, les intéressés n'ayant pas la possibilité de présenter leur propre programme électoral. En définitive, le processus électoral est soumis à un tel contrôle qu'il serait possible d'en supprimer la dernière phase - le vote des citoyens - sans que le résultat final en soit profondément modifié.

12. D'après les résultats publiés par le Gouvernement, 98,35 % des votants éligibles ont participé au scrutin, élisant les 601 candidats proposés pour l'Assemblée nationale ainsi que les 1 192 candidats à des sièges de députés aux assemblées provinciales. Environ 5,01 % des bulletins étaient blancs ou nuls et 94,39 % des électeurs ont choisi le vote uni.

13. A la lumière de ce processus électoral, le Rapporteur spécial estime utile de reproduire ci-après les observations du Professeur Jorge Domínguez, analyste politique spécialiste de Cuba, relatives à la conception officielle de la démocratie en vigueur dans ce pays :

"Les dirigeants des organes de l'Etat, du Gouvernement et du Parti communiste de Cuba soutiennent que Cuba possède un régime politique démocratique (...). Il est possible d'identifier trois concepts importants qui résument pour l'essentiel cette conception de la démocratie à Cuba.

Premièrement, la conception officielle de la démocratie à Cuba repose sur les droits de la majorité, pas sur les droits individuels. La participation politique en masse est un élément fondamental de cette conception de la démocratie tandis que des notions telles que 'l'opposition' ou l'importance de la 'compétition', en matière politique ne sont pas considérées comme des critères définitifs valables de la démocratie. Il est donc possible, selon cette conception officielle, que la majorité exerce une 'dictature sur la minorité afin d'atteindre les objectifs qu'elle s'est fixés, le système politique méritant néanmoins le qualificatif de 'démocratique'.

(...) Si la notion de compétition électorale n'existe pas, comment est-il possible de savoir vraiment qui possède la majorité pour gouverner et quelles politiques ont l'appui nécessaire ? L'appui de la majorité ne peut se manifester que lorsque les citoyens ont la possibilité de choisir ou de rejeter librement et concrètement des candidatures et des programmes de gouvernement.

Deuxièmement, la conception officielle de la démocratie à Cuba met l'accent sur les conséquences de l'action publique et dédaigne les méthodes qui permettent de désigner les gouvernants. En d'autres termes, on mesure la démocratie par la façon dont elle permet de promouvoir les objectifs de la majorité et non par les règles du jeu en vigueur avant l'élection des gouvernants. L'accent étant ainsi mis sur les conséquences, les problèmes dignes d'attention sont ceux qui concernent la propriété, la répartition, le bien-être et d'autres questions similaires. Seul mérite l'appellation démocratique un régime politique produisant des effets démocratiques.

(...) La démocratie doit s'entendre comme une méthode garantissant que les résultats des élections ne puissent pas être joués d'avance. L'incertitude caractérise la démocratie car il n'y a démocratie que lorsque la majorité a réellement la possibilité de voir accéder un nouveau venu au pouvoir. Le concept de démocratie exige des élections libres et concurrentielles pouvant donner lieu à un changement de l'équipe dirigeante. Il ne suffit pas d'être un Etat bien intentionné pour mériter le qualificatif d'Etat démocratique.

Troisièmement, selon la conception officielle de la démocratie, les décisions doivent être prises à Cuba selon la méthode du 'consensus' de préférence aux autres façons de procéder qui créent forcément des majorités et des minorités. La 'réunionite' - les réunions fréquentes et interminables - et l'intolérance à l'égard des opinions dissidentes sont les conséquences de cette orientation.

La conception officielle de la démocratie fait valoir que seule l'unité garantit la souveraineté, laquelle est indispensable pour garantir une réelle démocratie (...).

La souveraineté est-elle en danger à Cuba ? Elle le serait si le pays se fermait la porte de la communauté internationale (...), laquelle insiste chaque jour davantage sur le respect des droits de l'homme, selon une conception de la démocratie fondée sur le plein respect des majorités et des minorités politiques et sociales et sur la libre concurrence en matière électorale <sup>2</sup>."

## II. EVOLUTION DE LA SITUATION DES DROITS DE L'HOMME

14. Les informations reçues en 1997 par le Rapporteur spécial donnent à penser que le schéma de violations des droits de l'homme observé les années antérieures, et notamment en 1996, s'est poursuivi. En ce qui concerne le droit à ne pas subir de discrimination pour motifs politiques et les atteintes à la liberté d'expression, de réunion et d'association, on n'a enregistré aucun changement qui marquerait un respect accru envers tous ceux qui, de manière pacifique, affichent des positions critiques envers la situation actuelle sur les plans politique, éducatif, dans les rapports avec le monde du travail, etc., ni la volonté d'ouvrir un dialogue avec eux. En même temps, des groupes continuent de se former qui, en désaccord avec le système, créent leurs propres associations au sein desquelles sont analysées d'autres solutions possibles aux problèmes que connaît la société cubaine, parvenant dans quelques cas à faire part du résultat de leurs réflexions aux autorités dans le but de favoriser un dialogue. Néanmoins, celles-ci persistent à refuser ce dialogue, adoptant une attitude le plus souvent répressive. Cette attitude est aussi la cause de la faiblesse des groupes cités, qui sont pratiquement hors d'état de se renforcer. Qu'il suffise de rappeler, à titre d'exemple, la répression déchaînée en 1996 contre la coalition connue sous le nom de Concilio Cubano, qui eut pour effet de la dissoudre.

15. Les autres questions que le Rapporteur spécial a traitées dans ses rapports antérieurs, comme l'absence d'indépendance du pouvoir judiciaire, les conditions de vie dans les lieux de détention, l'absence de liberté syndicale et la situation précaire des travailleurs du fait de la situation économique, ont elles aussi subi peu de changements. C'est pourquoi le Rapporteur ne peut que renvoyer pour l'essentiel à ce qu'il a dit dans ses rapports antérieurs.

### A. Droit de ne pas subir une discrimination pour des motifs politiques et droit à la liberté d'expression et d'association

16. Depuis son dernier rapport à la Commission des droits de l'homme, le Rapporteur spécial a reçu des informations sur de nombreux cas de personnes qui ont fait l'objet de harcèlements de la part des autorités, en particulier des organismes de la sûreté de l'Etat, pour des motifs liés à l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression et à la liberté d'association. La plupart de ces personnes font partie de groupes ayant des orientations politiques ou syndicales, ou s'intéressant à la défense des droits de l'homme, etc., aux demandes de légalisation desquelles les autorités oublient systématiquement de répondre. Parmi les cas dont le Rapporteur a eu connaissance figurent les suivants.

1. Membres de groupes de défense des droits de l'homme

17. Daula Carpio Matos, membre du Partido pro-Derechos Humanos à Villa Clara, a été gardée à vue le 24 février 1997 au siège de la sûreté de l'Etat à Villa Clara, pour une durée de 48 heures. Le 31 juillet, elle a été de nouveau arrêtée et gardée à vue au siège provincial d'instruction policière jusqu'au 7 août, date où on la renvoya à son domicile avec interdiction d'en sortir jusqu'au rendu du jugement la concernant. Le 9 octobre, elle a été arrêtée chez elle, à Santa Clara, et conduite à la prison pour femmes de Guamajal. Elle a été par la suite mise en liberté provisoire. Elle était accusée d'avoir agressé verbalement le médecin d'un établissement pénitentiaire pendant le procès d'un membre de son parti, auquel elle avait assisté en juillet en tant que spectatrice. Dans le jugement prononcé le 29 octobre, elle a été déclarée coupable du délit de violences et condamnée à 16 mois de travail correctif avec emprisonnement. Ne s'étant pas présentée à son centre de travail, elle a été arrêtée à son domicile le 16 décembre et conduite à la prison de Guamajal.

18. Le jour où Daula Carpio a été arrêtée, un groupe de membres du parti susmentionné, qui s'étaient réunis dans une maison de Santa Clara, se sont déclarés en grève de la faim en signe de protestation. Un groupe de personnes s'est formé devant la maison, lançant des insultes aux grévistes. Le 14 octobre, la police est entrée dans la maison et, en différentes occasions, a arrêté 12 personnes, notamment la mère, la soeur et la fille de Daula Carpio Mata. Cette dernière, Jenny Julia Godoy Carpio, âgée de 15 ans, qui avait été conduite au centre de rééducation pour mineurs de Santa Clara, a été remise en liberté le 20 octobre. Dix d'entre elles ont comparu en jugement devant le tribunal municipal de Santa Clara pour association en vue de commettre un délit et des actes de désobéissance. Elles ont toutes été déclarées coupables et condamnées comme suit : Iván Lema Romero, Roxana Carpio Mata et José Miguel Llera Benítez ont été condamnés à 18 mois de prison; Danilo Santos Méndez, Vicente García Ramos et José Antonio Alvarado Almeida à 18 mois de travail correctif avec emprisonnement; Lilian Meneses Martínez et Ileana Peñalver Duque à 18 mois de travail correctif sans emprisonnement, peine qui signifie qu'ils devaient se rendre dans une ferme pendant la journée mais qu'ils pouvaient rentrer chez eux pour la nuit; Maria Felicia Mata Machado et Arelis Fleites Méndez ont été condamnés à 18 mois de limitation de liberté et au versement d'une amende. En janvier 1998, quelques-unes de ces personnes poursuivaient la grève de la faim.

19. Rodolfo Conesa Vilomar et Jesús Gutiérrez Vilomar, l'un et l'autre membres du Partido pro-Derechos Humanos dans la province de Sancti Spiritus, ont été détenus le 24 février 1997 et gardés à vue pendant 72 heures au siège de la sûreté de l'Etat de cette province. Anaida Iraina Corzo Aguiar, membre du Partido pro-Derechos Humanos, de Villa Clara, fut arrêtée le 21 février et gardée à vue 48 heures au siège de la sûreté à Villa Clara.

20. Mayte Moya Gómez, membre de la délégation de Cienfuegos du Partido pro-Derechos Humanos, fut détenue du 21 au 24 février 1997 à la sûreté de l'Etat de Cienfuegos; elle le fut de nouveau le 3 mars et gardée à vue pendant 24 heures, dans les mêmes locaux. Carlos Suárez, membre du Partido

pro-Derechos Humanos de la commune de San Juan y Martínez, dans la province de Pinar del Río, fut arrêté le 28 janvier et gardé à vue 24 heures au siège de la sûreté de l'Etat de San Juan y Martínez.

21. Ricardo de Armas Hernández, délégué du Partido pro-Derechos Humanos de la province de Matanzas, fut gardé à vue pendant 24 heures le 28 février 1997 puis de nouveau plusieurs heures le 14 mars au siège de la sûreté de l'Etat de la province. Le 19 du même mois, il fut jugé pour outrage à la Police nationale révolutionnaire et condamné à neuf mois de prison.

22. Lorenzo Páez Núñez et Dagoberto Vega Jaime, du Centre non gouvernemental pour les droits de l'homme "José de la Luz y Caballero", ont été arrêtés le 10 juillet 1997 à Artemisa, La Havane, et jugés le lendemain, sans assistance judiciaire, par un tribunal municipal. Ils ont été condamnés respectivement à 18 mois et un an de prison pour les délits d'outrage et de diffamation et transférés à la prison de Guanajay. Les imputations d'outrage sont liées à un incident survenu le 25 juin. Ce jour-là, Lorenzo Páez, qui est aussi journaliste indépendant, se trouvait au domicile d'un autre membre de l'opposition, Santiago Alonso Pérez, où il parlait par téléphone avec un représentant des Cubains exilés, de Miami, quand des policiers sont venus effectuer une perquisition. Lorenzo Páez conta à son interlocuteur ce qui se passait et remit l'appareil à l'un des policiers, qui parla avec la personne de Miami. Celle-ci enregistra la conversation, qui fut diffusée plus tard par une station radio émettant à destination de Cuba. Lorenzo Páez et Santiago Alonso furent l'un et l'autre arrêtés ce jour même et libérés peu après. Le ministère public soutint que cet incident avait démontré que Lorenzo Páez transmettait illégalement des nouvelles à l'étranger. Il n'était cependant pas clair en quoi ces actes constituaient un "outrage", ni pourquoi cette imputation était dirigée contre Dagoberto Vega, qui n'avait pas participé à l'incident mentionné. Ils furent également condamnés pour diffamation, en vertu de l'accusation présentée par un ancien fonctionnaire du Ministère de l'intérieur que l'un et l'autre, dans un rapport communiqué à l'étranger par voie téléphonique, avaient cité comme responsable de l'agression commise contre un groupe de jeunes au cours d'une fête organisée sur une plantation de sucre. Lorenzo Páez est un professeur de mathématiques qui fut expulsé en 1992 de l'Académie navale Mariel, où il exerçait sa profession, pour avoir formulé des critiques contre le Gouvernement. Il fut brièvement détenu en novembre 1996, après confiscation par les autorités de documents relatifs à ses activités dans le cadre de l'organisation citée.

2. Membres de groupes à caractère politique ou se consacrant à analyser la réalité sociale

23. Víctor Reinaldo Infante Estrada, coordonnateur de l'Unión Cívica Nacional, fut condamné en août 1992 à 13 ans de prison pour révélation de secrets concernant la sûreté de l'Etat. On lui reprochait d'avoir échangé des informations avec un membre de la sûreté de l'Etat, également accusé lors du procès, qui aurait fourni le nom d'agents de l'Etat ayant prétendument infiltré les groupes d'opposition<sup>3</sup>. Le 21 janvier 1997, le tribunal municipal de Matanzas l'a condamné à une année supplémentaire de privation de liberté

pour le délit d'outrage. Se trouvant à la prison Combinado del Sur de cette province, il aurait traité d'assassin, en présence de détenus, un fonctionnaire qui en décembre 1996 avait frappé brutalement un autre détenu; celui-ci s'était suicidé le lendemain.

24. Héctor Palacio Ruiz, Président du Partido Solidaridad Democrática, fut arrêté le 9 janvier 1997 et emmené d'abord au Département technique d'enquêtes de La Havane, puis à la prison Combinado del Este. Le 4 septembre, il fut condamné à 18 mois de prison par un tribunal municipal de La Havane pour outrage à l'effigie du Président Fidel Castro. Cette imputation est due au fait que, semble-t-il, Héctor Palacio avait commenté en présence de journalistes étrangers et dans des lettres adressées à des gouvernements étrangers les déclarations faites par le Président Fidel Castro au sixième Sommet ibéro-américain. Il avait été déjà brièvement détenu en février 1996. Pendant le procès, son avocat n'aurait pas été autorisé à présenter, à titre de preuves la déclaration des journalistes ou la vidéocassette de l'entretien.

25. Rafael Fonseca Ochoa, Jesús Rodilis, Yordi García Fornier, Pedro Lantigua et Carlos Torres Álvarez, membres du Movimiento de Jóvenes por la Democracia, furent arrêtés le 24 février dans la province de Guantánamo et gardés à vue pendant 24 heures au siège de la sûreté de l'Etat de la province.

26. Luis Mario Parés Estrada et Salvador Mesa, membres du Partido Democrático 30 de Noviembre, dans la province Granma, ont été brièvement détenus en juin, subissant à cette occasion interrogatoires et menaces. Salvador Mesa a été détenu sans inculpation d'octobre 1996 à février 1997, puis finalement remis en liberté.

27. Marcos Lázaro Torres León, membre du Partido Democrático 30 de Noviembre, fut conduit le 26 avril 1997 au poste de police de La Cuevita, à San Miguel del Padrón, et libéré quelques heures plus tard. Le 30 avril, un représentant de la sûreté de l'Etat lui fit savoir qu'il était aux arrêts domiciliaires, régime qui dura quelques heures. Le 9 août, il fut de nouveau arrêté et resta trois jours au onzième poste de police de San Miguel del Padrón, où on le menaça de passer en jugement comme élément dangereux.

28. Néstor Rodríguez Lovaina et Radamés García de la Vega <sup>4</sup>, respectivement Président et Vice-Président du groupe Jóvenes por la Democracia, qui a fait campagne pour une réforme du système universitaire, se sont vu imposer en 1996 la peine de mise en liberté surveillée et d'assignation à résidence. Le premier fut arrêté le 8 avril 1997 et condamné deux jours plus tard par le tribunal municipal de Baracoa, province de Guantánamo, à 18 mois de prison pour résistance à la force publique et outrage. Il purge sa peine à la prison Combinado de Guantánamo. Son père, Ramón Rodríguez, fut accosté le 28 avril par deux agents de la Police nationale dans le village de Jobo Dulce, commune de Baracoa, et conduit avec son épouse au poste de police du village de Cabocú, où il fut soumis à un interrogatoire, dut signer un avertissement et fut menacé d'arrestation s'il persistait à défendre son fils. Un autre membre du même groupe, Rafael Fonseca Ochoa, résident à Guantánamo, fut accosté par un fonctionnaire de la sûreté de l'Etat de Baracoa le 13 mai, alors qu'il s'apprêtait à partir pour Guantánamo, et conduit au poste de police de Cabocú.

On saisit sur sa personne des papiers où le déroulement du procès de Rodríguez Lovaina était exposé en détail. Il fut averti que, tant qu'il poursuivrait ses activités avec ladite organisation, la sûreté de l'Etat le surveillerait de près et qu'il lui était interdit de revenir à Baracoa.

29. Radamés García de la Vega fut arrêté le 30 avril 1997 à Palma Soriano. En juin, il fut condamné à 18 mois de prison pour outrage à l'effigie du commandant en chef. Un autre membre de Jóvenes por la Democracia, Heriberto Leyva Rodríguez, fut arrêté le 13 juillet et passa plusieurs jours au siège provincial de la Police nationale de Palma Soriano, dans la province de Santiago de Cuba. Le 22 juillet, le tribunal municipal de cette ville le condamna à une amende pour outrage au tribunal, apparemment parce qu'à la fin du procès de Radamés García de la Vega il s'était écrié : "Voilà une preuve qu'il n'existe à Cuba ni liberté ni démocratie".

30. Reinaldo Alfaro García, membre du Partido Solidaridad Democrática, fut arrêté le 8 mai après avoir convoqué un groupe de mères de détenus avec l'intention de présenter devant l'Assemblée du pouvoir populaire une pétition demandant l'amnistie pour leurs fils; cette pétition avait été diffusée la veille par des stations américaines de radio. Les semaines précédentes, il avait été arrêté à plusieurs reprises. Il est poursuivi pour diffusion de fausses nouvelles. Il souffre d'une affection de la colonne vertébrale pour laquelle il ne recevrait aucun médicament.

31. Alberto Perera Martínez, du Comité Paz, Progreso y Libertad, fut arrêté le 1er mai 1997 par des membres de la sûreté de l'Etat qui se présentèrent à son domicile d'El Cotorro, La Havane, et y effectuèrent une perquisition. En août, il était encore détenu à Villa Marista et poursuivi pour atteinte à la sûreté de l'Etat.

32. Lorenzo Pescoso León et Jesús Pérez Gómez, membres de Paz, Progreso y Libertad, et Aguilero Cancio Chon furent mis en liberté vers le 13 juin 1997 sans avoir été inculpés. Tous trois avaient été arrêtés à La Havane le 1er mai et transférés à Villa Marista.

33. Ana María Agramonte Crespo, Présidente du Movimiento Acción Nacionalista, fut arrêtée le 1er mai à La Havane et condamnée, le 16 du même mois, à 18 mois de prison par le tribunal municipal du district "Diez de Octubre" pour les délits de résistance à la force publique et d'outrage. Elle purge sa peine à la prison de femmes d'Occidente. Durant l'année précédente, elle avait été arrêtée à plusieurs reprises pour de brèves périodes et fait l'objet de menaces en raison de ses activités dans le cadre du groupe cité.

34. Julio Grenier, collaborateur de l'Instituto Cubano de Economistas Independientes, a vu son domicile perquisitionné le 2 juillet 1997 par trois membres de la sûreté de l'Etat, qui confisquèrent un ordinateur, des feuilles de papier blanc, des cartes de visite, une calculatrice, des disquettes, un téléphone et une machine à écrire. Une autre collaboratrice de l'Institut, Ileana Someillán, fit l'objet le même jour d'une perquisition à domicile et reçut des menaces.

35. Félix Bonne Carcasés, René Gómez Manzano, Vladimiro Roca Antunes et Marta Beatriz Roque Cabello furent arrêtés à La Havane le 16 juillet après une perquisition minutieuse de leurs domiciles. Depuis cette date, ils se trouvent au centre de détention Villa Marista et pourraient être jugés pour propagande hostile. Ces quatre personnes, opposants connus auxquels il est interdit depuis des années d'exercer une activité professionnelle, sont membres du Groupe de travail de la Disidencia Interna para el Análisis de la Situación Socio-Económica Cubana. Leur principale activité consiste à préparer des rapports sur la situation sociopolitique et économique. En mai, ils avaient rendu public un document préconisant l'abstention aux prochaines élections et demandant au Gouvernement de donner réponse à diverses questions qui lui avaient été posées au sujet du système électoral. En juin, ils firent connaître un autre document intitulé "La patria es de todos" (La patrie appartient à tous), établi en réponse au projet de document officiel établi en vue du Ve Congrès du Parti communiste, qui se tiendra en octobre 1997.

36. Devant l'inquiétude exprimée par des gouvernements étrangers pour ces quatre détenus, le Ministère des relations extérieures a exposé que ces personnes auraient mené, les semaines précédentes, une intense activité visant à renverser l'ordre légal et constitutionnel; qu'elles avaient tenté d'empêcher la tenue des élections locales en organisant un boycottage; qu'elles avaient diffusé des données mensongères sur l'économie cubaine dans le but de décourager les investissements étrangers dans le pays; qu'elles disposaient de l'appui logistique du bureau chargé de la défense des intérêts américains à La Havane; et qu'elles travaillaient en liaison avec des chefs de groupes terroristes installés aux Etats-Unis. Au cours des mois suivants, ils ont été transférés dans différentes prisons du pays : Vladimiro Roca dans la prison d'Ariza, à Cienfuegos, René Gómez dans celle d'Agüica, à Matanzas, et Félix Bonne à Guanajay, dans la province de La Havane.

37. D'autres personnes entretenant des relations avec les précédentes, comme Odilia Valdés Collazo, Ileana Someillán, Rafael García, Horacio Casanova, Rubén Martínez, Nancy Gutiérrez et Alfredo Ruiz, auraient subi des perquisitions à leur domicile en juillet et août et passé quelques heures en détention, faisant à cette occasion l'objet de menaces.

38. José Luis Cabeza et Maria Magdalena Dorta, membres du Movimiento 24 de febrero, furent arrêtés le 26 juillet 1997 et mis en liberté trois jours plus tard; ils sont l'un et l'autre en instance de jugement, le premier pour un délit d'outrage supposé et la seconde pour propagande hostile.

39. Maritza Lugo Fernández, Vice-Présidence du Partido Democrático 30 de Noviembre, fut arrêtée le 15 août 1997 et emmenée d'abord au onzième poste de police de San Miguel del Padrón et ensuite à la prison de femmes d'Occidente. Elle fut accusée d'avoir tenté de corrompre un gardien de la prison 1580, à La Havane, pour qu'il fasse parvenir à un détenu des médicaments et un magnétophone. Le 5 septembre, elle fut condamnée à deux ans de liberté surveillée. Elle avait dans le passé fait l'objet de harcèlement <sup>5</sup>. Ainsi, les 15, 18 et 19 avril 1997, elle avait été soumise à un interrogatoire dans les locaux du Département technique d'enquêtes, situé à La Havane, au carrefour de la 100e Rue et d'Aldabó.

40. Depuis sa mise en liberté au début de 1997 <sup>6</sup>, Leonel Morejón Almagro, avocat et membre de l'Alianza Nacional Cubana, a plusieurs fois fait l'objet de pressions destinées à le convaincre de quitter le pays. Le 19 août, son épouse, Zohairis Aguilar Callejas, fut arrêtée après avoir participé à l'élaboration d'un document intitulé "Declaración de la Alianza Nacional Cubana", adressé au Président de l'Assemblée nationale du pouvoir populaire. Le même jour, on demandait aux autorités d'organiser un plébiscite visant à réformer la Constitution, afin de permettre la liberté de pensée et d'association, le pluralisme et des élections directes à scrutin secret. Les 11 autres signataires de la Déclaration reçurent également la visite d'agents de la sûreté, qui les menacèrent de condamnations à de longues peines de prison.

### 3. Membres d'organisations syndicales

41. Rafael García Suárez, membre de la Confederación de Trabajadores Democráticos de Cuba (CTDC), a été arrêté le 24 février pour 24 heures et détenu au sixième groupe de police de La Havane. Gustavo Toirac González, Rafael García Suárez et Ramón González Fonseca furent arrêtés le 26 avril dans la commune de San José de las Lajas, province de La Havane; ils furent emmenés au poste local de police où, durant plusieurs heures, on les interrogea et leur interdit de revenir dans cette localité. Gustavo Toirac et Ramón González Fonseca avaient également été arrêtés le 24 février et gardés à vue pendant 48 heures au sixième groupe de police.

42. José Orlando González Bridón, Président de la CTDC, fut détenu pendant six heures, le 6 février 1997, au sixième groupe de police. Il y fut de nouveau détenu pendant huit heures le 19 février et gardé à vue quatre jours à partir du 21 février. Le 31 mai, il fut frappé alors qu'il se trouvait au domicile d'un journaliste indépendant par des membres du Sistema Único de Vigilancia y Protección, qui firent irruption dans la demeure et frappèrent également d'autres membres de la famille.

43. Vicente Escobar Rabeiro et Pedro Pablo Álvarez Ramos, membres du Consejo Unitario de Trabajadores Cubanos, à La Havane, furent arrêtés le 26 janvier, soumis à un interrogatoire qui dura plusieurs heures, et contraints à signer un avertissement; le 24 février, des gardes de sécurité postés devant leur domicile leur interdirent d'en sortir, situation qui se répéta le 30 avril. Vicente Escobar fut de nouveau arrêté le 12 juin. D'autres membres du Consejo furent la cible d'incidents similaires. C'est ainsi que des pierres furent lancées contre le domicile de Gladys Linares Blanco le 21 février et le 2 mars; Gilberto Figueroa Álvarez et Raúl Rodríguez Blanco furent arrêtés et interrogés le 20 juin, et Marcial Rodríguez Armenteros le 23 juin.

44. Manuel Antonio Brito López, membre de l'Unión de Trabajadores Independiente et du Consejo Unitario de Trabajadores Cubanos, fut invité à se présenter le 12 juillet au poste de police de Castillejo, dans la commune de Centre Habana, où deux officiers de sécurité l'interrogèrent durant plusieurs heures. Ils lui interdirent en outre de sortir de son quartier jusqu'au-delà du 6 août, date de clôture du Festival mondial de la jeunesse.

#### 4. Journalistes indépendants

45. Les organes de presse étrangère accrédités dans le pays ont exprimé leur préoccupation après avoir pris connaissance de l'existence d'un Règlement de l'exercice de la presse étrangère à Cuba. Ce texte serait entré en vigueur le 21 février 1997 mais les autorités n'en ont révélé l'existence qu'au mois de mai, après que des correspondants en eurent obtenu une copie de source non officielle. Le Règlement stipule que tout journaliste accrédité devra accomplir son travail avec objectivité, en s'en tenant strictement aux faits, conformément aux principes éthiques qui régissent l'exercice de la profession. Le Règlement stipule également qu'en cas de manquement à cette éthique, les journalistes risquent que le Centre cubain de la presse internationale ne les rappelle à l'ordre ou ne leur retire leur accréditation. Il stipule également que tous les ressortissants cubains qui travaillent pour un organe de presse étranger doivent être recrutés par l'intermédiaire d'une agence de l'emploi nationale, à l'exception de ceux qui sont employés comme collaborateurs. Il indique en outre qu'avant de renouveler l'accréditation d'un journaliste au début de l'année, les autorités peuvent demander communication des travaux publiés.

46. Le Directeur du Centre de la presse internationale a indiqué que le Règlement ne constituait pas un durcissement de la politique des autorités cubaines envers la presse étrangère, mais se contentait d'officialiser la pratique en vigueur. La Société interaméricaine de presse a exprimé publiquement son désaccord au sujet de ces dispositions qui constituaient, à ses yeux, un moyen de pression destiné à amener les journalistes à s'autocensurer en établissant des sanctions sur la base de normes ambiguës et en apparence acceptables, telles que l'éthique, l'objectivité, la rigueur, le professionnalisme.

47. Dans le même temps, les journalistes indépendants, groupés dans des agences de presse créées dans la capitale et dans différentes provinces, continuaient à être systématiquement en butte à des mesures vexatoires visant à les empêcher de diffuser des informations en dehors de la presse officielle. Cette diffusion se fait essentiellement vers l'étranger. Le nombre de ces agences et de leurs correspondants est passé de deux à peine en 1993 à huit en 1997. La situation des journalistes indépendants s'est encore dégradée avec l'adoption en décembre 1996 de la loi No 80 relative à la réaffirmation de la dignité et de la souveraineté cubaine<sup>7</sup>, qui stipule en son article 8 : "Est illicite toute forme de collaboration, directe ou indirecte, qui favorise l'application de la loi Helms-Burton". Par collaboration, il faut entendre notamment :

- Rechercher des informations auprès d'un quelconque représentant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou toute autre personne, ou lui donner des informations, dans le but de servir directement ou indirectement l'application éventuelle de cette loi ou aider toute autre personne à obtenir ou à fournir ladite information;
- Demander, recevoir, accepter, faciliter la distribution, ou bénéficier de quelque manière, de ressources financières, matérielles ou autres provenant du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ou acheminées par celui-ci par l'intermédiaire de ses

représentants ou par toute autre voie, dont l'utilisation favoriserait l'application de la loi Helms-Burton;

- Propager, diffuser, dans le but de favoriser l'application de la loi Helms-Burton, des informations, publications, documents ou matériel de propagande du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, de ses agences ou services ou de toute autre origine, ou aider à leur distribution;
- Collaborer sous quelque forme que ce soit à des émissions de radio ou de télévision ou autre moyen de diffusion et de propagande dans le but de faciliter l'application de la loi Helms-Burton.

48. Nombre de journalistes qui ont fait l'objet de mesures vexatoires en 1997 ont été accusés de violer les dispositions de la loi susmentionnée au cours d'interrogatoires de la police, ou lors de meetings de répudiation ou de mise en garde par des membres des comités de défense de la révolution.

49. On trouvera ci-après quelques exemples de mesures vexatoires prises à l'encontre de journalistes en 1997 et qui ont été portés à la connaissance du Rapporteur spécial.

50. Tania Quintero et José Antonio González (agence CubaPress) ont été arrêtés le 21 janvier alors qu'ils quittaient l'ambassade tchèque à La Havane et maintenus en détention, respectivement, 24 et 32 heures dans le 5e commissariat de Zapata; Iván Hernández Carrillo (Partido Solidaridad Democrática) et Felix Navarro Rodríguez, correspondant du bureau de Prensa Independiente de Cuba, ont été arrêtés le 24 février et maintenus en détention pendant 72 heures au siège de la sûreté de l'Etat de Matanzas.

51. Joaquín Torres Álvarez, Directeur de Habana Press, a été agressé le 31 mai à l'entrée de son domicile à La Havane par quatre personnes, dont deux au moins étaient membres du Parti communiste, et menacé et insulté pour avoir envoyé des informations à l'étranger. Par la suite, Joaquín Torres a dénoncé ces agissements à la police. En 1996, il a été arrêté six fois et maintenu en détention pendant de brèves périodes, et en février 1997, il a reçu des menaces d'agents de la sûreté.

52. Héctor Peraza Linares (agence Habana Press) a été arrêté le 23 juin à son domicile de Pinar del Río avec son épouse, Carmen Fernández de Lara, qui a été maintenue en garde à vue un jour entier dans les services de la sûreté de l'Etat. Son ordinateur, sa machine à écrire, son magnétophone, ses livres et ses papiers ont été confisqués. Héctor Peraza avait déjà été arrêté au moins trois fois pour ses activités de journaliste, et avait fait l'objet d'un arrêt de la police, qui lui interdisait de se déplacer au-delà de Pinar del Rio. Il a été remis en liberté le 23 septembre 1997.

53. Mirta Leiva López Chávez, de l'Agencia de Prensa Independiente (APIC) a été arrêtée avec son époux, Pascual Escalona Naranjo, alors qu'ils rentraient de La Havane à leur domicile de Manzanillo, dans la province de Granma. Ils ont été remis en liberté le lendemain. Le 9 juillet, ils ont été de nouveau arrêtés et menacés d'être jugés comme éléments dangereux. Pascual Escalona Naranjo a été arrêté une troisième fois, le 22 juillet, et

traduit deux jours plus tard devant un tribunal municipal qui l'a condamné à un an d'emprisonnement comme élément dangereux, au motif qu'il avait refusé de chercher un emploi.

54. Ricardo González Alfonso, de l'Agence CubaPress, a été arrêté le 16 octobre à son domicile de La Havane et conduit au commissariat territorial Siboney en Playa. Les jours précédents, il avait diffusé des informations sur des violations présumées des droits de l'homme à Santa Clara. Il a été remis en liberté le 18 octobre. Pendant ce temps, il avait été averti qu'il devrait choisir entre la prison et l'exil s'il n'arrêtait pas d'écrire des reportages pour CubaPress.

55. Ana Luisa López Baeza (CubaPress) a été l'objet d'une manifestation de répudiation à son domicile à La Havane le 10 février; le 1er juillet, son fils âgé de 22 ans a été brièvement arrêté et averti que sa mère serait emprisonnée si elle poursuivait ses activités de journaliste. Rafaela Lasalle (OrientePress) a été l'objet d'une réunion de répudiation à Santiago de Cuba le 31 mai; le 9 août, elle a été interrogée dans les locaux de la sûreté de l'Etat à Versailles. Juan Carlos Céspedes (CubaPress) a été maintenu en détention pendant six jours à partir du 12 juin. Nicolás Rosario Rosabal (bureau de Prensa Independiente de Santiago de Cuba) a fait l'objet d'une réunion de répudiation le 21 février et a été arrêté le 24 du même mois et maintenu en garde à vue une journée entière dans les locaux de la sûreté de l'Etat; il a été arrêté une nouvelle fois le 5 juillet, et libéré quatre jours après. Edel José García Díaz (agence Centro Norte del País), près de Caibarién (province de Villa Clara), a fait l'objet d'une manifestation de répudiation à son domicile au mois de juillet; au cours du mois précédent, il avait fait l'objet de menaces et d'agressions. Luis López Prendes (bureau de Prensa Independiente de Cuba) a été arrêté à La Havane le 16 juillet, relâché le 18, arrêté à nouveau le 19 et relâché le 6 août. Lázaro Lazo (agence Nueva Prensa) et Rafael Alberto Cruz Lima (Agencia Patria) ont été arrêtés le 22 juillet au domicile du premier à La Havane; Cruz Lima a été expulsé à Ciego de Ávila, alors qu'il se trouvait déjà sous le coup d'une interdiction de quitter la province et, le 18 août, a été arrêté dans cette ville. William Cortés, correspondant de CubaPress à Pinar del Río, a été arrêté le 28 juillet. Odalis Curbelo Sánchez, correspondant de CubaPress à Pinar del Río, a été maintenu en détention du 31 juillet au 6 août. Raúl Rivero Castañeda, Directeur de l'agence CubaPress, a été arrêté le 12 août à La Havane et remis en liberté le 15 du même mois; il a été maintenu en garde à vue pendant plusieurs heures le 28 juillet et a fait l'objet d'une manifestation de répudiation à son domicile le 11 août. Efrén Martínez Pulgarón (CubaPress) a été arrêté le 13 août à San Luis, Pinar del Río. Marvin Hernández Monzón (CubaPress) a été arrêté le 17 août à La Havane. Olances Noguerras s'est vu contraint de quitter le pays après avoir subi de multiples pressions, agressions et détentions provisoires depuis 1995.

#### 5. Autres affaires

56. Roberto González Tibanear a été arrêté le 26 novembre 1996 après s'être déclaré opposé au Gouvernement en réponse à une question d'un journaliste étranger, aux abords de l'ambassade d'Espagne à La Havane. Il a été maintenu en garde à vue pendant trois jours au commissariat de police No 1 de La Havane avant d'être incarcéré au centre de détention de la sûreté. Accusé de troubler

l'ordre public, il a été transféré, le 4 décembre 1996, à la prison d'El Pitirre. Jugé le 27 décembre, il a été condamné à neuf mois de prison pour outrage à l'autorité. Après avoir purgé sa peine, il a été remis en liberté.

57. Dessy Mendoza Rivero, médecin, a été arrêté le 25 juin 1997 à Santiago de Cuba et conduit dans les dépendances de la Sûreté de l'Etat, à Versailles, puis transféré à la prison d'Aguadores, située également à Santiago de Cuba. Il avait été arrêté pour les critiques qu'il avait formulées à l'encontre des autorités auxquelles il avait reproché de dissimuler l'ampleur réelle de l'épidémie de dengue qui sévissait dans la partie orientale du pays et de ne pas prendre les mesures suffisantes pour la maîtriser. Ses déclarations avaient été diffusées par la presse étrangère. Il a été jugé le 18 novembre pour propagande hostile, le Procureur général ayant requis contre lui une peine de plusieurs années de prison. Le docteur Mendoza avait tenté de quitter le pays en 1994 mais y était revenu ensuite depuis la base navale de Guantánamo. Depuis, il n'avait pas été autorisé à exercer la médecine.

#### B. La situation dans les établissements pénitentiaires

58. Selon les informations reçues par le Rapporteur spécial, il n'y a eu aucune amélioration des conditions carcérales, la situation restant tout aussi déplorable que celle décrite par le Rapporteur dans ses rapports précédents (voir E/CN.4/1996/53, par. 20). On peut mentionner à titre d'exemple les informations relatives à la prison Combinado Sur de Matanzas qui décrivent comme suit les principaux problèmes : les prisonniers sont obligés de se procurer des plastiques pour ne pas être mouillés lorsqu'ils dorment, car les bâtiments se trouvent dans un tel état de dégradation qu'ils laissent passer de grandes quantités d'eau de pluie accumulée sur le toit; dans les entrepôts de produits alimentaires et dans les cuisines courent un nombre incalculable de rats; il est impossible de rester dans la cantine à l'heure des repas à cause des mouches; les installations abritent deux fois le nombre de personnes réglementaire, car les cellules, prévues pour trois personnes, en accueillent souvent jusqu'à six; la nourriture est insuffisante, manque de vitamines et de protéines, et consiste bien souvent en un bouillon fade et de l'eau chaude pour le petit déjeuner; les médicaments font défaut et les prisonniers ne reçoivent aucune assistance médicale. Cette situation favorise les infections et les épidémies, notamment la gale et l'amibiase, et tous les prisonniers souffrent d'insuffisance pondérale. A cela s'ajoutent des traitements cruels et dégradants - coups, paroles obscènes, cris, empoignades et coups de pied. Les prisonniers font l'objet de fouilles constantes et le secret de la correspondance est systématiquement violé.

59. Le Rapporteur spécial a également recueilli des informations sur des prisonniers dont l'état de santé est préoccupant, parce qu'ils ne reçoivent pas les soins de santé qui seraient nécessaires. Il s'agit notamment des personnes suivantes, condamnées pour des motifs politiques :

a) José Angel Carrasco Velar, économiste et ingénieur, ancien fonctionnaire du service de planification économique, a été arrêté le 10 mars 1992 et condamné à sept ans de prison pour propagande hostile. Il était accusé d'avoir participé à la rédaction d'un bulletin clandestin d'opposition au régime, et d'avoir mis en doute la capacité du Gouvernement de

diriger le pays lors d'une entrevue donnée à un périodique français. Depuis son incarcération dans la prison Combinado del Este, il est très amaigri et son état de santé est précaire;

b) Juan Carlos Castillo Pasto a été arrêté le 8 février 1993 et condamné à 10 ans de prison pour propagande hostile, pour avoir rédigé et collé des affiches antigouvernementales sur les façades. Il purge sa peine à la prison La Caoba de Palma Soriano de Santiago de Cuba. Il présente des problèmes cardiaques;

c) Jesús Chamber Ramírez a été arrêté le 14 février 1992 pour propagande hostile, pour avoir émis publiquement des critiques du régime. Il est détenu dans l'établissement pénitentiaire de haute sécurité Kilo 8 de la province de Camagüey. Placé plusieurs fois en cellule disciplinaire, il s'y trouve actuellement depuis janvier 1996. Il a été roué de coups à plusieurs reprises. En septembre 1996 il a été condamné à une peine additionnelle de quatre ans pour "injures à l'effigie du commandant en chef" parce qu'il avait refusé de crier "Vive Fidel Castro". Il souffre d'un ulcère duodénal, d'alopecie et a perdu beaucoup de poids;

d) Omar del Pozo Marrero, médecin, Président du groupe Unión Cívica Nacional, a été arrêté le 19 avril 1992 et condamné à 15 ans de prison pour "divulgarion de secrets relatifs à la sûreté de l'Etat" <sup>8</sup>. Il a été placé à diverses reprises en cellule disciplinaire, dont une fois pendant quatre mois. Il souffre entre autres d'un ulcère de l'estomac, d'insuffisance cardiaque et rénale. Il a perdu les cheveux et les dents ainsi que beaucoup de poids du fait de la malnutrition;

e) Luis Gustavo Domínguez Gutiérrez, membre du Comité Paz, Progreso y Libertad, a été arrêté le 21 septembre 1992 après avoir fait savoir par écrit aux autorités qu'il renonçait aux médailles qui lui avaient été décernées pour sa participation à la guerre en Angola. Au cours d'une perquisition à son domicile, la police avait trouvé des écrits où il mettait en question le socialisme cubain. Il a été condamné à sept ans de prison pour propagande hostile et outrage à l'autorité et il purge sa peine à la prison provinciale de Camagüey. Le 12 février 1997, il a été roué de coups par plusieurs gardiens, en voulant prendre la défense d'un autre prisonnier qui allait être battu. Il souffre d'un ulcère gastrique et d'hypertension et a perdu beaucoup de poids;

f) Adolfo Durán Figueredo a été arrêté le 15 septembre 1992 et condamné à neuf ans de prison pour propagande hostile, rébellion et autres actes contre la sûreté de l'Etat. Il a été accusé, avec 11 autres personnes, d'appartenir à un groupe politique non officiel, "Seguidores de Ochoa", de tenir des réunions clandestines et d'imprimer et distribuer de la propagande antigouvernementale. Il purge sa peine dans la prison de haute sécurité Kilo 8 de Camagüey et a passé un certain temps en cellule d'isolement. Il souffre d'un ulcère duodénal. En avril il a été roué de coups par un gardien de la prison <sup>9</sup>.

g) Félix Tiburcio Ramírez, 65 ans, condamné en 1992 à huit ans de prison pour propagande hostile, se trouve à la prison Las Mangas (province de Granma). Il souffre de névrite des nerfs optiques, de troubles digestifs et de dermatite, faute de soins médicaux.

60. D'autres informations font état des mauvais traitements auxquels ont été soumis quelques détenus. Ainsi, Jorge Luis García Pérez, Néstor Rodríguez Lobaina et Francisco Díaz Echemendia, qui purgent des peines d'emprisonnement à la prison Combinado de Guantánamo pour des délits de caractère politique, ont été roués de coups par des gardiens en septembre 1997. En octobre, on a appris qu'ils étaient détenus en régime cellulaire. Un membre de leur famille a appris que cette mesure avait été prise à la suite de fautes contre la discipline telles que le fait de ne pas s'être mis debout au passage des gardiens. En août 1997, ces trois prisonniers ont organisé à l'intérieur de la prison un groupe qu'ils ont dénommé "Baignoire politique Pedro Luis Boitel".

### III. OBSERVATIONS SUR CERTAINS ASPECTS DES DROITS DE L'HOMME A CUBA FAITES RECEMMENT PAR DES ORGANISMES DES NATIONS UNIES

61. Plusieurs organismes des Nations Unies chargés de contrôler l'application par les Etats parties des conventions relatives aux droits de l'homme ont examiné les renseignements présentés par le Gouvernement cubain dans leurs instances respectives. A la suite de ces examens, ils ont formulé des observations dont un extrait est reproduit ci-après dans le présent rapport. Il permet de connaître le point de vue d'organes avec lesquels, à la différence du Rapporteur spécial, le Gouvernement cubain coopère. En outre, ces organes ont examiné de manière approfondie des aspects complémentaires des principales questions qui préoccupent le Rapporteur spécial et les présentent du point de vue de leurs mandats respectifs.

#### A. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

62. Le Comité a examiné le rapport périodique de Cuba (CEDAW/C/CUB/2 et 3) à sa quinzième session<sup>10</sup>, qui s'est tenue du 15 janvier au 2 février 1996 (voir le document A/51/1/38). Les paragraphes suivants sont extraits des observations finales du Comité :

#### "Aspects positifs

208. Le Comité a constaté que la législation cubaine était progressiste dans ses dispositions affirmant l'égalité des sexes et que la discrimination contre les femmes était illégale.

209. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Gouvernement appuyait l'action de la Fédération des femmes cubaines, qui représentait 90 % de ces dernières.

210. Le Comité a aussi noté avec satisfaction que les femmes étaient aujourd'hui plus nombreuses à tous les niveaux et dans toutes les disciplines de l'enseignement, dans toutes sortes de métiers, en particulier la science et la technique, la médecine, le sport, etc., surtout aux niveaux national et international.

211. Le Comité a noté que les taux de mortalité maternelle et infantile n'avaient cessé de baisser, ce qui était dû en grande partie à une meilleure surveillance de la grossesse et à un meilleur suivi de l'état de santé des enfants dans les premières années. Il a en outre noté que le droit de décider du nombre et de l'espacement des naissances était maintenant considéré comme fondamental.

212. Le Comité a constaté que les taux d'abandon scolaire avaient diminué et des projets d'enseignement pour adultes avaient été établis.

213. Le Comité a constaté avec satisfaction que le Gouvernement avait pris les mesures d'ajustement nécessaires afin que les répercussions du dramatique recul de l'économie enregistré n'affectent pas spécialement les femmes et qu'elles ne soient pas les seules à subir le contrecoup de la situation.

#### Principaux sujets de préoccupation

214. Le Comité s'est inquiété à l'idée que l'embargo et les difficultés économiques qu'il entraînait pourraient neutraliser certains progrès enregistrés dans la situation des femmes.

215. Le Comité a constaté que, malgré les forts taux de scolarisation, les stéréotypes persistaient : c'était toujours aux femmes qu'il revenait de s'occuper de la maison et des enfants.

216. Le Comité a souligné qu'il fallait que les femmes soient représentées dans les hautes sphères du pouvoir.

217. Le Comité a fait observer que les femmes étant traditionnellement moins bien payées, il y avait une discrimination indirecte dans la rémunération. Il a déploré le manque d'information sur la situation des femmes dans les syndicats.

218. Le Comité a pris connaissance avec un certain scepticisme des indications selon lesquelles la violence domestique serait un phénomène rare à Cuba et n'y constituait pas un problème social.

219. Le Comité a noté que les conditions économiques résultant de l'embargo étaient telles qu'il était maintenant très difficile à la population, et notamment aux femmes, de se procurer des produits aussi essentiels que les médicaments et les contraceptifs, ce qui posait des problèmes à l'ensemble de la population et en particulier aux femmes.

220. Le Comité s'est déclaré préoccupé par la recrudescence de la prostitution dans le pays, conséquence du développement du tourisme et des problèmes économiques.

#### Propositions et recommandations

221. Le Comité a recommandé de présenter des données par sexe en ce qui concernait les plaintes pour discrimination.

222. Il faudrait réaliser des enquêtes et des études pour déterminer la fréquence et les conséquences de la violence à l'égard des femmes, en particulier dans le cadre familial, même si elle n'a pas été signalée, et prendre des mesures conformément à la recommandation générale 19.

223. Il faudrait relancer le plus tôt possible les programmes qui avaient été conçus pour faire disparaître les stéréotypes et préjugés sexistes (consistant par exemple à employer des termes comme "bonnes femmes", "fillettes" ou "le péril F") et qui avaient donné de bons résultats, puisqu'ils contribuent à mettre en lumière les comportements masculins et féminins qu'il faut changer, surtout lorsqu'il s'agit d'obtenir le partage de la tâche que représentent le soin et l'éducation des enfants, comme le stipule la recommandation générale 21 du Comité.

224. Le Gouvernement devrait faire tout ce qui est possible pour que les moyens contraceptifs nécessaires soient disponibles. Il faudrait renforcer des programmes spéciaux d'information sur les maladies vénériennes, en particulier sur le Sida et la séropositivité, à l'intention des jeunes filles, surtout de celles qui se prostituent, conformément à la recommandation générale 15 du Comité.

225. Il faudrait ne ménager aucun effort pour lutter contre la recrudescence de la prostitution. Il importe également d'élargir les possibilités de réinsertion offertes aux prostituées et de ne pas tenir ces dernières pour seules responsables. Il faudrait enfin renforcer les mesures de répression à l'encontre des proxénètes et des clients qui portent atteinte aux droits des prostituées.

226. Il faudrait faire une étude empirique pour déterminer si les femmes reçoivent le même salaire que les hommes pour un travail de valeur égale et rassembler des données sur la ségrégation professionnelle et ses rapports avec la rémunération.

227. Le Comité a demandé que Cuba présente dans son prochain rapport périodique davantage d'informations concernant la situation des femmes sur le marché du travail et les niveaux de rémunération auxquels elles peuvent prétendre. Le Comité aimerait avoir davantage de renseignements dans les prochains rapports sur la situation des femmes dans les syndicats.

228. Le Comité a souligné qu'il fallait faire davantage participer les femmes aux plus hauts niveaux du pouvoir politique et a estimé qu'il convenait de poursuivre les efforts pour veiller à ce qu'elles aient leur mot à dire dans les décisions qui les touchaient directement."

#### B. Comité des droits de l'enfant

63. Les 21 et 22 mai 1997, le Comité a examiné le rapport présenté par Cuba en application de l'article 44 de la Convention relative aux droits de l'enfant <sup>11</sup>. On trouvera ci-après certaines des observations finales du Comité (voir le document CRC/C/15/Add.72) :

"B. Aspects positifs

3. Le Comité note les progrès historiques accomplis par l'Etat partie dans la mise en place de services pour l'enfance et la promotion du bien-être des enfants, en particulier dans les domaines de la santé et de l'éducation, dont les effets se font sentir dans les indicateurs socio-économiques du pays tels que le taux de mortalité infantile et le rapport entre enseignants et élèves.

...

C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

8. Le Comité prend note des difficultés que l'Etat partie rencontre dans l'application de la Convention, suite à la rupture de ses liens économiques traditionnels et au renforcement de l'embargo commercial.

D. Principaux sujets de préoccupation

...

12. Le Comité est en outre préoccupé par l'absence d'un mécanisme indépendant, tel qu'un médiateur, accessible aux enfants et chargé d'examiner les plaintes relatives à la violation de leurs droits et d'y donner suite.

...

14. Le Comité est préoccupé par l'insuffisance des mesures prises pour intégrer l'enseignement des principes et dispositions de la Convention dans la formation dispensée aux spécialistes travaillant avec et pour les enfants, notamment les juges, les avocats, les responsables de l'application des lois, les enseignants, les travailleurs sociaux, les médecins et autres agents de santé, ainsi qu'au personnel des institutions de protection de l'enfance et aux fonctionnaires des administrations centrales et locales.

15. Le Comité est préoccupé par l'absence d'un âge minimum pour le consentement aux rapports sexuels et le manque de concordance entre l'âge d'achèvement de la scolarité obligatoire et l'âge minimum d'admission à l'emploi.

16. Le Comité trouve insuffisantes les mesures prises pour assurer la mise en oeuvre des principes généraux de la Convention dans la politique générale, la pratique et les procédures, en particulier en ce qui concerne les articles 3 (l'intérêt supérieur de l'enfant) et 12 (respect des opinions de l'enfant). Le Comité est d'avis que les mesures prises pour assurer le respect des vues de l'enfant au sein de la famille et dans la vie sociale, ainsi que dans le contexte des mesures administratives, des mécanismes de protection sociale et autres procédures qui concernent les enfants et leur sont applicables, sont insuffisantes.

17. Le Comité regrette l'insuffisance des informations fournies au sujet de la réalisation des libertés et droits civils de l'enfant.

18. Le Comité juge préoccupante l'absence apparente de mécanismes indépendants chargés de suivre la situation des enfants placés en institution.

19. Tout en prenant note des efforts déployés par l'Etat partie pour résoudre le problème de la maltraitance des enfants, notamment grâce à la mise en place d'un système d'alerte rapide pour les violences contre les enfants, le Comité estime que ces mesures sont insuffisantes pour protéger complètement les enfants contre de telles violations. En outre, des doutes sérieux subsistent au sujet de la possibilité pour un enfant de signaler des sévices et d'autres violations de ses droits au sein de la famille, à l'école ou dans d'autres institutions et de voir sa plainte prise au sérieux et suivie d'effet.

...

23. S'agissant des questions relatives à l'abus et au trafic de drogues, au travail des enfants, à la prostitution et au suicide des enfants, le Comité prend note des informations fournies par l'Etat partie, selon lesquelles les enfants touchés sont peu nombreux et représentent des cas isolés. Il n'en tient pas moins à exprimer sa préoccupation devant le fait que l'Etat partie, compte tenu des problèmes sociaux et économiques considérables que connaît le pays, ne déploie pas suffisamment d'efforts pour élaborer des stratégies préventives afin que de tels problèmes ne se généralisent pas et, partant, ne mettent pas en danger les générations futures.

...

#### E. Suggestions et recommandations

...

32. Conformément à la Convention, le Comité recommande une harmonisation de la législation, notamment pour ce qui est de l'âge de l'achèvement de la scolarité obligatoire et de l'âge minimum d'admission à l'emploi.

...

34. Le Comité encourage l'Etat partie à poursuivre les efforts visant à assurer une approche globale de l'application de la Convention, laquelle réaffirme que les droits de l'enfant sont indissociables, interdépendants et intimement liés, et qu'ils doivent être traités globalement. A cet égard, le Comité recommande qu'une attention particulière soit accordée à la réalisation des libertés et droits civils de l'enfant.

35. Le Comité recommande que des mesures supplémentaires soient prises pour protéger les enfants contre les sévices et les mauvais traitements, en particulier grâce au lancement d'une vaste campagne d'information visant la prévention des châtiments corporels et des brimades infligés à des enfants, que ce soit par des adultes ou par d'autres enfants.

...

37. Le Comité recommande que les programmes de planification familiale et d'éducation sanitaire bénéficient de ressources et d'une assistance accrues, en vue de résoudre le problème des grossesses précoces ou non désirées et de modifier le comportement sexuel des hommes. Des questions telles que l'incidence des cas de VIH/Sida et de MST, le traitement des enfants infectés ou malades et la diminution du recours apparent à l'avortement comme méthode de planification familiale devraient également faire l'objet de programmes d'action.

38. Le Comité est d'avis que l'Etat partie devrait de toute urgence réexaminer, en vue de le relever, l'âge minimum légal du consentement aux rapports sexuels.

...

41. Le Comité, s'il note que la mendicité, l'abus et le trafic de drogues et la prostitution enfantine ne constituent pas des problèmes majeurs dans le pays à l'heure actuelle, n'en recommande pas moins au Gouvernement d'être attentif, en vue de prévenir très tôt ces phénomènes.

42. Le Comité recommande en outre que le Code pénal prévoie la protection des enfants jusqu'à l'âge de 18 ans contre l'exploitation sexuelle. Il recommande également que des mesures supplémentaires soient prises pour lutter contre l'exploitation sexuelle des enfants, en particulier par le biais du tourisme..."

#### C. Comité contre la torture

64. Le Comité a examiné le rapport initial de Cuba (CAT/C/32/Add.2) sur l'application dans ce pays de la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants <sup>12</sup> au cours de sa dix-neuvième session tenue du 10 au 21 novembre 1997. A l'issue de cet examen, il a adopté les conclusions et recommandations suivantes (voir CAT/C/SR.314) :

##### "A. Introduction

1. Le rapport de Cuba a été présenté le 15 novembre 1996, soit presque dans les délais prévus par la Convention contre la torture pour la présentation du rapport initial par les Etats parties à la suite de leur adhésion à la Convention.

2. Le Comité remercie les représentants de la République de Cuba du rapport qu'ils ont présenté et des efforts qu'ils ont faits pour répondre à la plupart des nombreuses questions soulevées par le Rapporteur, le corapporteur et les membres du Comité.

#### B. Aspects positifs

1. La Constitution cubaine fait un devoir à l'Etat de protéger la dignité de la personne et consacre l'inviolabilité de la personne et de son domicile.

2. Cuba reconnaît la compétence universelle lorsqu'il s'agit de juger des crimes contre l'humanité, dont aux yeux de beaucoup la torture fait partie.

3. Le Code du travail cubain comporte une disposition utile selon laquelle les personnes acquittées d'une infraction pénale ont droit à indemnisation pour toute période où elles ont été privées de liberté du fait d'un placement en détention avant jugement.

4. L'interdiction constitutionnelle de recourir à la violence ou aux pressions 'à l'encontre des personnes afin de les contraindre à faire une déposition' s'ajoutant à l'affirmation selon laquelle des déclarations obtenues en violation de ce principe sont nulles et non avenues et les responsables de telles violations sont passibles de sanctions, est particulièrement bien venue.

5. Toutes les formes de complicité de crimes contre l'humanité et la dignité humaine ainsi que d'infractions définies dans des traités internationaux sont qualifiées de crime.

#### C. Facteurs et difficultés entravant la mise en oeuvre de la Convention

En raison de la détérioration de la situation économique due notamment à l'embargo en vigueur, l'Etat partie a des difficultés à assurer aux prisonniers une alimentation adéquate et l'accès aux fournitures médicales essentielles.

#### D. Sujets de préoccupation

1. Le fait de ne pas définir un crime spécifique de torture, ainsi que le requiert la Convention, représente une lacune dans l'application de ses dispositions qui n'est compensée par aucune des infractions existantes relatives aux atteintes à l'intégrité corporelle ou à la dignité de la personne. En outre, l'absence d'un crime spécifique de torture rend difficile le suivi de l'application de la Convention.

2. Le rapport du Rapporteur spécial chargé par la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme à Cuba préoccupe vivement le Comité. Les rapports des organisations non gouvernementales vont dans le même sens, ce qui aggrave ses inquiétudes.

Les informations contenues dans ces rapports donnent à penser que de graves violations de la Convention sont commises en ce qui concerne l'arrestation, la détention, les poursuites, l'accès à un défenseur et l'emprisonnement, s'agissant en particulier de personnes désignées dans les rapports comme des dissidents, et que de graves violations commises dans les prisons portent atteinte à la sécurité, à la dignité et à la santé des prisonniers.

3. Le fait que les autorités cubaines n'ont pas répondu aux allégations formulées dans les rapports susmentionnés est un sujet de préoccupation supplémentaire.

4. Certains délits aux contours nébuleux, appelés 'manque de respect', 'résistance à l'autorité' et 'propagande ennemie' préoccupent le Comité en raison des incertitudes qui entourent les éléments constitutifs de ces infractions et de la possibilité qu'elles offrent ainsi, de par leur nature même, d'en faire mauvais usage ou un usage abusif.

5. Certains types de sanctions visant essentiellement à restreindre la liberté des citoyens, à savoir l'exil intérieur et l'assignation à domicile, sont de graves sujets de préoccupation pour le Comité.

6. Le fait qu'aucune formation spécifique n'est dispensée aux agents chargés de l'application des lois, au personnel civil, militaire, médical et à tous les personnels appelés à jouer un rôle dans l'arrestation, la garde à vue, l'interrogatoire, la détention et l'emprisonnement en ce qui concerne les normes consacrées par la Convention est un sujet de préoccupation d'autant plus grave qu'il n'existe pas de crime spécifique de torture.

7. Le Comité n'a pas reçu d'informations suffisantes sur les enquêtes ouvertes à la suite de plaintes pour torture et autres traitements inhumains et dégradants et sur l'issue de telles enquêtes. En l'absence de ces informations, il ne peut apprécier correctement si l'Etat partie se conforme aux dispositions de l'article 12 de la Convention. Ces questions le préoccupent d'autant plus que de nombreuses plaintes font état de ce que certaines catégories de personnes qualifiées de dissidents sont visées et qu'il est porté atteinte à leurs droits fondamentaux sans qu'ils aient de moyens satisfaisants d'obtenir réparation.

8. Il n'y a pas d'informations satisfaisantes sur le droit des victimes de la torture et d'autres traitements inhumains et dégradants d'obtenir réparation et notamment d'être indemnisées de manière adéquate.

E. Recommandations

Il conviendrait :

1. De faire de la torture un crime selon la définition donnée dans la Convention, en instituant un crime ou des crimes spécifiques donnant effet à tous les aspects de cette définition.
2. De mettre en place une procédure permanente et transparente, permettant de recevoir les plaintes relatives à la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants, de telle sorte que ces plaintes soient examinées promptement et que les responsables soient traduits en justice.
3. De consacrer dans la législation le droit des suspects ou détenus au silence à tous les stades de l'enquête.
4. De mettre en place un système de surveillance régulière des prisons, ainsi que l'exige l'article 11 de la Convention, en vue d'améliorer les conditions qui y règnent.
5. De réviser les règles régissant l'organisation de l'appareil judiciaire pour les rendre conformes aux instruments internationaux relatifs à cette question, à savoir les principes directeurs des Nations Unies relatifs à l'indépendance du judiciaire.
6. De mettre sur pied un programme global et constamment remis à jour d'éducation et de formation du personnel chargé de l'application des lois, du personnel médical, des fonctionnaires et de toute personne appelée à jouer un rôle dans l'interrogatoire, la détention ou le traitement de toute personne arrêtée, détenue ou emprisonnée.
7. De créer un registre centralisé rassemblant des données statistiques adéquates sur les plaintes pour torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants, sur les enquêtes relatives à ces plaintes, sur la durée des enquêtes et sur les poursuites auxquelles elles ont éventuellement donné lieu ainsi que leur résultat.
8. De créer un fonds d'indemnisation des victimes de la torture et autres traitements prohibés.
9. De laisser entrer dans le pays des organisations non gouvernementales s'occupant des droits de l'homme et de coopérer avec elles dans le but d'identifier les cas de torture et d'autres traitements inhumains et dégradants.
10. D'examiner de toute urgence les plaintes pour torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants signalées par des organisations non gouvernementales et évoquées dans les rapports des rapporteurs spéciaux, de prendre toutes mesures qui s'imposent conformément aux obligations contractées par l'Etat partie aux termes de

la Convention, et de faire rapport au Comité, dans le prochain rapport périodique, sur les résultats de ces enquêtes et sur les mesures prises."

D. Commission d'experts de la Conférence internationale du Travail pour l'application des conventions et recommandations

65. Dans son rapport à la Conférence à sa quatre-vingt-cinquième session, la Commission a formulé les observations suivantes concernant l'application de la Convention No 87 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical <sup>13</sup> :

"La Commission insiste pour que, compte tenu du contexte unipartite et de l'existence d'une seule centrale syndicale, le Gouvernement garantisse dans la législation et dans la pratique le droit qu'ont tous les travailleurs de constituer librement des organisations professionnelles indépendantes, aussi bien au niveau de la base qu'au niveau central, y compris hors de toute structure syndicale existante, s'ils le souhaitent.

La Commission demande au Gouvernement de faire en sorte que, à l'occasion de la révision prévue de la législation du travail, la référence expresse à 'la Centrale des travailleurs', expression qui devrait figurer au pluriel et en lettres minuscules, ainsi que l'a suggéré la Commission, soit supprimée du Code du travail et des autres textes législatifs."

E. Comité de la liberté syndicale, Organisation internationale du Travail

66. Dans son 308ème rapport relatif à sa réunion de novembre 1997, le Comité s'est prononcé de façon définitive sur la plainte présentée contre le Gouvernement cubain par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), relative à la non reconnaissance juridique d'une organisation syndicale et à l'arrestation de plusieurs syndicalistes <sup>14</sup>. Ce rapport prend en considération, comme suit, les nouvelles allégations reçues de la CISL et la réponse du Gouvernement à ce sujet :

"d. Conclusions du Comité

236. Le Comité observe que les questions soulevées par l'organisation plaignante qui demeurent en instance ont trait à la non-reconnaissance de la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC) et à la détention temporaire de trois dirigeants de cette organisation.

237. Pour ce qui est de la non-reconnaissance de la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC), le Comité prend note de ce que, d'après le Gouvernement, la demande de reconnaissance présentée par la présumée CTDC au Département des associations du Ministère de la justice ne répond pas aux conditions prescrites par la loi sur les associations et de ce que, notamment, les noms des membres du Comité de gestion ne sont pas indiqués, non plus que le nombre des membres de l'association et le service étatique avec lequel elle maintiendrait des relations, les statuts ne sont pas joints et les timbres fiscaux prévus

par la législation ne sont pas apposés. Le Comité observe néanmoins que le Gouvernement déclare que la loi sur les associations ne s'applique pas aux syndicats et que le droit de constituer des organisations syndicales indépendantes est reconnu tant dans la législation que dans la pratique et qu'en vertu de l'article 13 du Code du travail tous les travailleurs ont le droit de s'associer librement et de constituer des organisations syndicales sans autorisation préalable.

238. Dans ces conditions, le Comité demande au Gouvernement d'assurer que la CTDC fonctionne librement et de veiller à ce que les autorités s'abstiennent de toute intervention tendant à restreindre les droits fondamentaux de cette organisation qui sont reconnus dans la Convention No 87 ainsi que l'exercice des droits de l'homme liés à l'exercice des droits syndicaux, y compris la garantie de ne pas être soumis à des mesures privatives de liberté pour des motifs liés à des activités légitimes.

239. A cet égard, le Comité se réfère à la deuxième question en instance, à savoir la détention pendant plusieurs jours de trois dirigeants de la CTDC en février 1997 (José Orlando González Budón, Gustavo Toirac González et Rafael García Suárez) pour avoir appelé les organisations syndicales à faire partie du Parlement ouvrier indépendant. Le Comité observe que le Gouvernement n'a pas démenti expressément qu'ils aient été détenus ni les motifs de leur détention et qu'il se borne à déclarer que ces personnes sont en liberté et à nier qu'il s'agisse de dirigeants syndicaux. Dans ces conditions, étant donné que l'organisation plaignante a précisé les fonctions syndicales qu'assument les intéressés à la CTDC, le Comité, comme il l'a déjà fait lors de son examen antérieur du cas (voir 305ème rapport, par. 224) appelle l'attention du Gouvernement sur le principe selon lequel 'les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux'. Le Comité déplore par conséquent les détentions en question et demande au Gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les autorités ne répètent pas ce type de mesures privatives de liberté pour des motifs liés à des activités syndicales légitimes.

#### Recommandations du Comité

240. Au vu des conclusions qui précèdent, le Comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes :

a) Le Comité demande au Gouvernement d'assurer que la Confédération des travailleurs démocratiques de Cuba (CTDC) fonctionne librement et de veiller à ce que les autorités s'abstiennent de toute intervention tendant à restreindre les droits fondamentaux de cette organisation qui sont reconnus dans la Convention No 87. Il lui demande aussi de garantir l'exercice des droits de l'homme liés à l'exercice des droits syndicaux, y compris l'assurance de ne pas être soumis à des mesures privatives de liberté pour des motifs liés à des activités légitimes.

b) Déplorant la détention pendant plusieurs jours de trois dirigeants de la CTDC en février 1997 (José Orlando González Budón, Gustavo Toirac González et Rafael García Suárez) pour avoir appelé les organisations syndicales à faire partie du Parlement ouvrier indépendant, le Comité appelle l'attention du Gouvernement sur le principe selon lequel 'les mesures privatives de liberté prises contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités syndicales, même s'il ne s'agit que de simples interpellations de courte durée, constituent un obstacle à l'exercice des droits syndicaux'. Le Comité demande au Gouvernement de prendre des mesures pour garantir que les autorités ne répètent pas ce type de mesures privatives de liberté pour des motifs liés à des activités syndicales légitimes."

#### IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

67. Depuis son dernier rapport, daté du 22 janvier 1997 (E/CN.4/1997/53), le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme n'a constaté aucun progrès sensible en ce qui concerne la situation des droits de l'homme et aucun changement dans les méthodes répressives employées par les forces de sécurité. Tous ceux dont le comportement s'écarte un tant soit peu de la ligne officielle continuent d'être la cible de mesures de harcèlement incessantes, qui débouchent parfois sur des inculpations et des condamnations à des peines d'emprisonnement même si, comme le Rapporteur l'avait déjà constaté en 1996, ces peines ne sont en général plus aussi sévères que dans le passé. Il ne faut toutefois pas oublier que nombre de détenus, condamnés en 1995 ou avant pour des motifs liés à l'exercice de droits reconnus par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, continuent de purger de longues peines de prison. En général, ces personnes ne bénéficient pas de mesures telles que la libération conditionnelle et leurs conditions de vie en prison, comme celles de l'ensemble de la population carcérale, restent déplorable. Bien que les peines prononcées actuellement soient plus légères, elles s'appliquent aux mêmes délits qu'auparavant, comme la désobéissance civile ou la propagande ennemie, aucune modification n'ayant été apportée au Code pénal à cet effet.

68. Dans la situation actuelle telle qu'il l'a analysée, le Rapporteur spécial n'a rien trouvé qui lui permette de déceler une tendance vers une plus grande tolérance à l'égard de ceux qui n'approuvent pas totalement le système en vigueur. A cet égard, le document établi pour le Parti communiste aux fins de la célébration, en octobre 1997, de son Cinquième congrès ("Le parti de l'unité, de la démocratie et des droits de l'homme que nous défendons"), contient notamment les déclarations suivantes : "Le système capitaliste ne sera pas rétabli à Cuba car la Révolution ne sera jamais vaincue. La patrie vivra et restera socialiste"; "la Révolution doit rester vigilante et mobiliser chaque fois davantage notre peuple qui lutte pour préserver la légalité et l'éthique socialistes"; "la presse, qui, grâce à la Révolution, est passée des mains de l'oligarchie à celles du peuple pour devenir réellement libre, a un rôle décisif à jouer dans la lutte idéologique. Les moyens de communication de masse, de même que les établissements d'enseignement et les institutions culturelles, ont un défi essentiel

à relever : garantir que les futures générations de Cubains soient imprégnées des idées et des valeurs socialistes, patriotiques et anti-impérialistes qui constituent l'essence de la Révolution cubaine".

69. Dans un autre ordre d'idées, le maintien de l'embargo imposé par les Etats-Unis d'Amérique contribue à l'immobilisme du système en vigueur à Cuba. Les autorités cubaines disposent ainsi d'un bon prétexte pour maintenir leur emprise sur la population et réprimer ou poursuivre à l'aide de différents moyens ceux qui réclament des changements politiques ou une place pour l'individu dans la société. Or, l'embargo contribue dans une large mesure à la grave pénurie de biens de consommation qui sévit à Cuba depuis le début des années 90 et qui crée une situation extrêmement difficile pour la population de l'île. Cette situation suscite d'ailleurs une vive inquiétude dans différents secteurs de la société aux Etats-Unis, comme le montre l'étude exhaustive menée par l'organisme privé à but non lucratif American Association for World Health et publiée en 1997 sous le titre "Privation de denrées alimentaires et de médicaments : les conséquences sur la santé et la nutrition de la population cubaine de l'embargo appliqué par les Etats-Unis d'Amérique"<sup>15</sup>. Cette étude conclut que l'embargo a eu des incidences négatives importantes sur les niveaux de santé et de nutrition de la population, notamment dans les domaines suivants :

a) Malnutrition. L'interdiction totale de la vente de denrées alimentaires américaines a contribué à de graves déficits nutritionnels, surtout chez les femmes enceintes, ce qui a entraîné une augmentation des enfants d'un poids insuffisant à la naissance. En outre, les pénuries alimentaires ont été associées à une poussée dévastatrice de névropathie qui a fait des dizaines de milliers de victimes. Selon une estimation, la ration calorique quotidienne a diminué de 33 % entre 1989 et 1993;

b) Qualité de l'eau. L'embargo restreint gravement l'accès de Cuba aux produits chimiques de traitement de l'eau et aux pièces de rechange requises pour le système d'approvisionnement en eau de l'île. Cette situation a entraîné de graves restrictions de l'approvisionnement en eau potable, ce qui a, à son tour, contribué à l'augmentation des taux de morbidité et de mortalité liées à des maladies d'origine hydrique;

c) Médicaments et matériel médical. Alors qu'il y avait 1 297 médicaments à Cuba en 1991, les médecins ne peuvent plus se procurer que 889 d'entre eux, et dans de nombreux cas, seulement de temps à autre. Parce que la plupart des nouveaux médicaments importants sont mis au point par des sociétés pharmaceutiques américaines, les médecins cubains ne peuvent se procurer que moins de 50 % des nouveaux médicaments disponibles sur le marché mondial. En raison directement ou indirectement de l'embargo, les fournitures médicales les plus normales sont rares ou manquent complètement dans certains centres de consultations cubains;

d) Information médicale. Bien que les matériels d'information ne soient pas frappés par l'embargo commercial américain depuis 1988, l'étude de l'American Association for World Health conclut que, dans la pratique, Cuba ne reçoit et ne transmet que très peu d'informations médicales en raison des restrictions sur les voyages, des réglementations monétaires et des difficultés d'expédition. Les scientifiques et les ressortissants des

deux pays en souffrent également. Paradoxalement, cet embargo nuit à certains ressortissants américains en les empêchant d'avoir accès aux derniers progrès de la recherche médicale cubaine, notamment des produits comme le vaccin contre la méningite B, l'interféron et la streptokinase bon marché et un vaccin contre le SIDA faisant actuellement l'objet d'essais cliniques sur des volontaires <sup>16</sup>.

70. Des élus au Congrès des Etats-Unis se sont également préoccupés des conséquences de l'embargo pour la population cubaine. C'est ainsi que plusieurs représentants ont présenté un projet de loi intitulé "Loi de 1997 sur le commerce de produits humanitaires destinés à Cuba" <sup>17</sup>, dont l'objectif essentiel est d'introduire une dérogation à l'embargo commercial en autorisant l'exportation à Cuba de denrées alimentaires, de médicaments et de matériel médical. Le 6 novembre 1997, plusieurs sénateurs ont présenté le projet de loi intitulé "loi sur les secours humanitaires destinés aux femmes et aux enfants cubains" <sup>18</sup>, dont l'objectif est également d'éliminer les obstacles juridiques qui empêchent actuellement le Président d'autoriser la vente d'aliments, de médicaments et de matériel médical à Cuba. Le Rapporteur spécial suit avec intérêt les débats sur ce projet dont les objectifs sont louables. Un appui majoritaire audit projet serait conforme à la tradition humanitaire et à la sensibilité dont a fait preuve le peuple américain en maintes occasions.

71. Le Rapporteur spécial reste également préoccupé par la situation qui prévaut dans le monde du travail. Dans toute société, l'existence de syndicats indépendants est nécessaire au maintien d'un certain équilibre sur le marché du travail. A Cuba, cette règle générale s'est vérifiée de façon tangible ces dernières années avec la monétarisation croissante de l'économie. Les Cubains pouvant se procurer de moins en moins d'articles à très bas prix au moyen du carnet de rationnement, il est devenu vital pour eux de disposer d'argent pour acheter des biens de consommation, et le niveau des salaires a pris une importance beaucoup plus grande que par le passé. D'autres phénomènes apparus ces dernières années, comme le chômage ou les conditions d'emploi dans les entreprises étrangères, rendent plus nécessaire encore la création de syndicats indépendants.

72. Par ailleurs, le travail indépendant, qui reste vital pour un grand nombre de Cubains, continue d'être régi par des critères d'ordre idéologique. Ceux-ci sont manifestes dans le Règlement sur l'exercice du travail indépendant <sup>19</sup>, qui dispose que la Direction municipale du travail et de la sécurité sociale gère les demandes ayant trait à ce type d'activité et doit obtenir l'approbation du Président du Conseil populaire de la circonscription dans laquelle réside le postulant quant à la faisabilité du travail indépendant. Celle-ci est évaluée en fonction de la nature de l'activité envisagée, de sa nécessaire complémentarité avec les activités menées par les pouvoirs publics et des caractéristiques socioprofessionnelles du postulant. Selon l'interprétation donnée par les autorités cubaines, ce dernier critère sert à évaluer l'"intégration révolutionnaire" du postulant, c'est-à-dire le fait qu'il appuie ou non les politiques gouvernementales et qu'il est ou non membre d'organisations politiques ou de masse.

73. Enfin, le Rapporteur spécial tient à indiquer qu'il suit avec intérêt la visite à Cuba du pape Jean-Paul II. Les déclarations de ce dernier en faveur d'un respect accru des droits de l'homme ne font que renforcer la position qu'il a lui-même exprimée dès le début de son mandat.

74. Compte tenu de ce qui précède, le Rapporteur spécial est amené une fois de plus à formuler au Gouvernement cubain les recommandations ci-après :

a) Ne plus frapper les citoyens de mesures répressives et de sanctions pénales pour des motifs relevant fondamentalement de la liberté d'expression et d'association pacifiques;

b) Prendre sans tarder les dispositions nécessaires pour remettre en liberté sans conditions toutes les personnes qui purgent actuellement une peine de prison pour atteinte à la sûreté de l'Etat ou autre infraction du même ordre, ou pour avoir essayé de quitter le pays clandestinement;

c) Légaliser les associations indépendantes, en particulier les groupements politiques, les associations syndicales et professionnelles et les organisations de défense des droits de l'homme, en leur donnant ainsi la possibilité d'agir dans le cadre de la loi, sans ingérence indue de la part des pouvoirs publics;

d) Ratifier les principaux instruments protégeant les droits de l'homme, auxquels Cuba n'est toujours pas partie, en particulier le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, y compris ses Protocoles facultatifs, visant respectivement les communications de particuliers et l'abolition de la peine de mort, de même que le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

e) Supprimer de la législation pénale les qualifications de propagande hostile, association illicite, diffusion d'écrits clandestins et autres caractérisations analogues qui permettent de traduire devant les tribunaux les citoyens qui exercent leur droit à la liberté d'expression et d'association, et limiter les caractérisations qui, même si elles n'ont pas pour but de restreindre les libertés individuelles, peuvent néanmoins servir à cela dans la pratique, par exemple le "délit de rébellion";

f) Revoir en détail les dispositions légales concernant la dangerosité et les mesures de sécurité, afin d'en limiter les éléments de nature à porter atteinte aux droits et libertés individuels;

g) Supprimer de la législation toutes les dispositions qui établissent une discrimination pour motif politique, en particulier dans l'emploi et dans le domaine de l'enseignement, et entreprendre de réparer les abus qu'elles ont pu autoriser, par exemple réintégrer dans leur emploi les personnes qui en avaient été chassées;

h) Supprimer les dispositions légales qui restreignent l'entrée ou la sortie du territoire national, afin que les citoyens cubains puissent librement sortir du pays ou y revenir sans avoir à obtenir au préalable des autorisations administratives; cela vaut également pour les personnes qui, n'ayant pu s'établir à l'étranger comme elles le voulaient, ont été rapatriées

et qui sont victimes d'une discrimination de fait, laquelle doit cesser. Les personnes d'origine cubaine résidant à l'étranger, en particulier celles qui ont la nationalité cubaine, devraient elles aussi avoir ce droit de libre entrée et sortie si elles accomplissent les formalités administratives indispensables;

i) Réviser les règles de procédure afin d'instituer dans l'administration de la justice les garanties légales requises, entre autres l'indépendance du pouvoir judiciaire, conformément aux instruments internationaux. Il faut en particulier que toute personne traduite en justice, y compris pour atteinte à la sûreté de l'Etat, puisse librement et effectivement bénéficier des services d'un avocat exerçant en toute indépendance. Dans tout procès, l'accusation et la défense doivent disposer des mêmes moyens;

j) Faire totalement la lumière sur tous les incidents où il y a eu violation du droit à la vie, afin de sanctionner les responsables et d'indemniser les familles des victimes;

k) Introduire davantage de transparence et de garanties dans le système pénitentiaire afin d'éviter autant que possible que les détenus ne subissent des violences et des souffrances physiques et psychologiques inutiles. Il faudrait de même autoriser les organisations non gouvernementales humanitaires et les organismes internationaux humanitaires à visiter les prisons;

l) Autoriser plus souvent les organisations non gouvernementales internationales qui défendent les droits de l'homme à venir apprécier la situation sur place, afin qu'elles puissent prêter leur concours et leurs compétences en vue d'améliorations.

Notes

1. Communiqués de Prensa Latina.
2. Article publié dans la revue Cuban Affairs/Asuntos Cubanos et dans le livre édité par Julián A. Torrente, *La Isla a fin de siglo: Cuba y el futuro de su libertad*, 1977, p. 11 à 13.
3. Ont été également condamnés pour la même raison, respectivement à 9 et 15 ans de prison, Carmen Julias Arias et Omar del Pozo Marrero. La première a été remise en liberté en 1996 à condition de quitter le pays, tandis que la seconde est toujours en prison.
4. Voir les renseignements fournis sur ces affaires dans le document E/CN.4/1997/53, par. 15 b).
5. Ibid., par. 15 d).
6. Ibid., par. 11 b).
7. Adoptée le 24 décembre 1996 par l'Assemblée nationale du pouvoir populaire.
8. Il s'agit du même procès que celui de Víctor Reinaldo Infante Estrada (voir plus haut).
9. Ces six affaires font l'objet d'un rapport d'Amnesty International du 28 mai 1997 intitulé "Medical concern: political prisoners in need of medical attention".
10. Cuba a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 17 juillet 1980.
11. Cuba a adhéré à la Convention relative aux droits de l'enfant le 21 août 1991.
12. Cuba a ratifié la Convention contre la torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, le 17 mai 1995.
13. Conférence internationale du travail, quatre-vingt-cinquième réunion, 1997, Rapport III (Partie IA), *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations : Rapport général et observations concernant certains pays*, p. 179.
14. Le Comité avait déjà examiné ce cas en 1995 et 1996 et présenté à ces occasions un rapport provisoire au Conseil d'administration de l'OIT. Le Rapporteur spécial y a fait référence dans ses rapports E/CN.4/1997/53, par. 44, et E/CN.4/1996/60, par. 63 et 64.
15. Après la publication du rapport de l'American Association for World Health, le Département d'Etat des Etats-Unis a publié un communiqué dans lequel il était affirmé que la loi sur la démocratie cubaine de 1992 permettait aux entreprises des Etats-Unis et à leurs filiales d'exporter à Cuba des médicaments, du matériel médical et des fournitures médicales s'il existait

des accords permettant d'en contrôler l'utilisation finale. Depuis 1992, les Etats-Unis ont approuvé 36 des 39 demandes de licences de vente relatives à des articles médicaux; 31 d'entre elles concernaient la vente commerciale de médicaments, de matériel médical et d'équipements connexes à Cuba. Pendant cette période, les Etats-Unis ont octroyé des licences pour des dons humanitaires de médicaments et de matériel médical d'une valeur de plus de 227 millions de dollars.

16.Des extraits du rapport de l'Association ont été reproduits dans le rapport du Rapporteur spécial à l'Assemblée générale (A/52/479, annexe, appendice).

17.105ème législature, HR 1951 IH, 18 juin 1997.

18.S 1391.

19.Publié à la Gaceta Oficial, le 21 mai 1996.

-----